



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réforme

Question écrite n° 53015

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur l'ouverture annoncée à la concurrence du marché sportif, des paris hippiques et des jeux en ligne et les conséquences pour le sport français. Si le projet de loi satisfait globalement les fédérations et associations sportives concernant l'ouverture maîtrisée des paris, des jeux d'argent et de hasard en ligne, elles souhaitent que celle-ci reste contrôlée par les pouvoirs publics, garants de l'éthique et du modèle de financement du secteur sportif. Ainsi, des propositions sont faites en ce sens : nomination de deux représentants au moins du mouvement sportif au sein de l'autorité de régulation qui sera mise en place ; la consolidation par le législateur du droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives ; prélèvement de 1,8 % sur les sommes mises sur les jeux traditionnels de la Française des jeux, comme c'est le cas actuellement, et sur les paris sportifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur le financement et le contrôle du marché des jeux en ligne.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la préservation de l'éthique sportive dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Tout d'abord, les mesures présentées comme étant indispensables à la préservation de l'éthique sportive sont, d'ores et déjà, prévues dans le projet de loi sur l'ouverture à la concurrence et la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Ainsi en est-il de la représentation du monde sportif au sein de la commission consultative de l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), prévue au III de l'article 26 du texte. Toutefois, il semble prématuré de prévoir deux sièges pour ces représentants alors même que le nombre total de membres de cette commission n'est pas encore fixé. Tel est encore le cas du droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives, dont le Gouvernement propose la reconnaissance à l'article 52 du projet de loi. En effet, les conditions de négociation de ce droit feront naître un dialogue entre les organisateurs de manifestations sportives et les opérateurs agréés de paris sportifs sur la base duquel pourront être déterminées les conditions d'une exploitation des paris adaptée aux spécificités de chaque discipline sportive et respectueuse de l'éthique qu'elle véhicule. Quant à la préservation des dispositifs actuels de financement du sport, non seulement le prélèvement aujourd'hui opéré au profit du Centre national de développement du sport sur les jeux de loterie de La Française des jeux sera maintenu, mais il sera de surcroît étendu à l'ensemble des paris sportifs, que ceux-ci soient exploités par cette société ou par les autres opérateurs de paris sportifs. En outre, d'autres dispositions du projet de loi et de ses textes d'application ont, directement ou indirectement, pour objet de contribuer à la préservation de l'éthique sportive. Ainsi en est-il, par exemple, des modalités de détermination des compétitions sportives servant de supports aux paris, qui fera une large place à la consultation des fédérations sportives concernées. Il en va de même de la détermination préalable, par les autorités publiques, des types de résultats supports de paris sportifs, qui tend à éviter que les opérateurs ne proposent au public des paris fantaisistes s'éloignant de l'idée de performance sportive. Tel est encore le cas des mesures de lutte contre les opérateurs illégaux de jeux

en ligne, qui ne présentent pas les mêmes garanties que les opérateurs agréés. Enfin, le dispositif d'ensemble prévu par le projet de loi, en ce qu'il traduit la volonté du Gouvernement de procéder à une régulation stricte et rigoureuse du secteur des jeux et paris en ligne, est de nature à contribuer à cet objectif. À ce titre, le principe d'une autorisation préalable de tout opérateur de paris en ligne, celui de la traçabilité des opérations de jeu et de la conservation des données qui leur sont associées ou encore l'encadrement de la proportion maximale des mises reversée en moyenne aux joueurs sont autant de dispositifs contribuant à la préservation du monde sportif et de son éthique.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53015

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2009, page 6005

Réponse publiée le : 6 octobre 2009, page 9426